



Commune de
Val-de-Ruz

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Règlement communal

Version : 1.0 – TH 333039

Date : 18.12.2017

État au : 19.02.2024



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Gestionnaire de réseau de distribution** Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.

CHAPITRE 2. REDEVANCES

- 2.1. Redevance à vocation énergétique**
- ¹ La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
 - ² Le montant de la redevance est défini dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.
 - ³ Le produit net de la redevance est versé au fonds communal de l'énergie.
- 2.2. Fonds communal de l'énergie**
- ¹ Le fonds communal de l'énergie (ci-après le fonds) est affecté aux prestations suivantes dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :
 - a) aux assainissements énergétiques des bâtiments communaux du patrimoine administratif ;
 - b) aux installations de production d'énergies renouvelables et participation aux sociétés d'exploitation ;
 - c) à la construction et à l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
 - d) à toute autre mesure de planification ou de sensibilisation visant à économiser et valoriser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
 - ² La décision d'octroi et son montant sont de la compétence du Conseil communal. Par année, pour les projets de sensibilisation, 10% au maximum de l'attribution annuelle au fonds peuvent être prélevés.
 - ³ Le prélèvement au fonds peut se cumuler avec d'autres financements tiers.



2.3. Redevance pour l'usage du domaine public

¹ La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.

² Le montant de la redevance est défini dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la Commune.

2.4. Modalités administratives

Les modalités administratives (facturation, frais et émoluments liés aux rappels de factures, intérêt moratoire, décisions sur opposition et sur recours) sont définies dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. Dispositions transitoires

Abrogé

3.2. Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure contraire.

3.3. Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions transitoires figurant dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3.4. Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

3.5. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

J. Villat

J.-L. Pieren



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Gestionnaire de réseau de distribution	2
CHAPITRE 2.	REDEVANCES	2
2.1.	Redevance à vocation énergétique.....	2
2.2.	Fonds communal de l'énergie	2
2.3.	Redevance pour l'usage du domaine public.....	3
2.4.	Modalités administratives	3
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS FINALES.....	3
3.1.	Dispositions transitoires	3
3.2.	Abrogation	3
3.3.	Entrée en vigueur	3
3.4.	Sanction	3
3.5.	Exécution.....	3